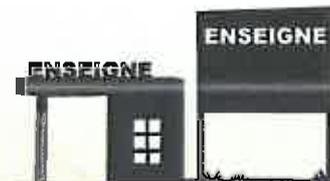


les enseignes

(Art. L581-18 à L581-20, R581-58 à R581-65 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



localisation

Quel que soit le lieu, une activité a, sous conditions, le droit de se signaler.

Elles sont toutefois **soumises à autorisation** (en et hors agglomération¹) dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ou s'il s'agit d'enseignes à faisceau de rayonnement laser.

types de supports - dispositifs

conditions d'installation

Sur façade

- **enseignes en applique ou en bandeau** : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvents, marquises, balcons, baies commerciales
- **enseignes dites « en drapeau »**, apposées perpendiculairement aux façades

Ne doivent pas dépasser les limites du mur ni les limites de l'égout du toit

Surface cumulée limitée à 15 % de la surface de la façade commerciale ou à 25 % de cette surface si elle est inférieure à 50 m².

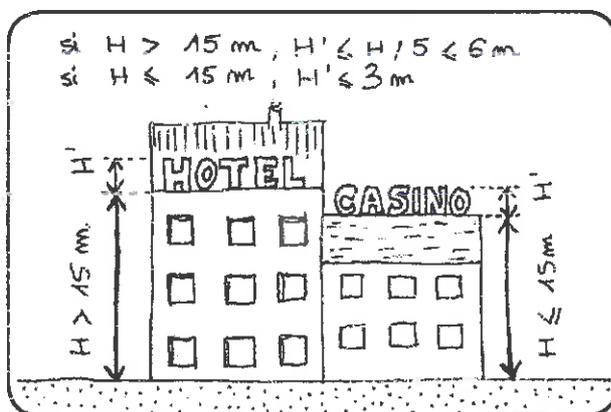
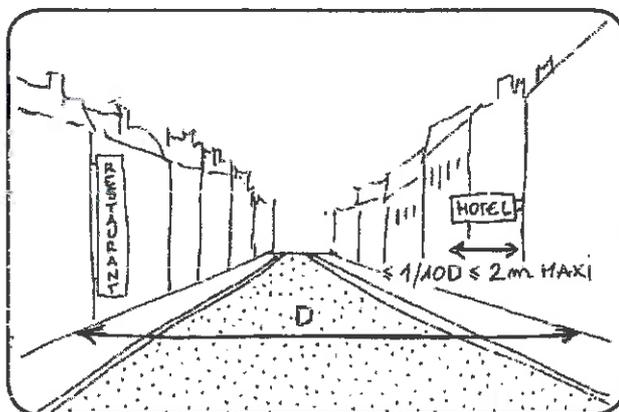
- **Si parallèles à la façade** : saillie inférieure à 25 cm, hauteur inférieure à 1 m sur auvent ou marquise, ne s'élevant pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui d'un balconnet ou d'une baie.
- **Si perpendiculaires au mur** : saillie inférieure au 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m maximum.

Lumineuses

Doivent respecter des normes techniques et des règles d'extinction, notamment entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Sur toiture et terrasse

Réalisées obligatoirement avec lettres ou signes découpés sans panneau de fond (selon conditions).
(Surface cumulée < 60 m² par établissement)



¹ agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route)

NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

types de supports - dispositifs

conditions d'installation

**Scellées ou posées
directement au sol,
de plus de 1 m²**

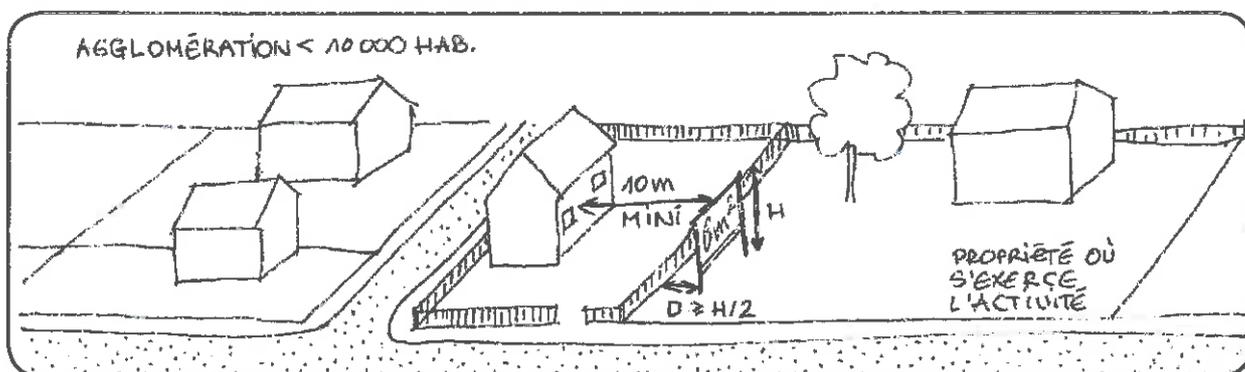
(sur pied, en drapeau, en
totem, sur mât...)

Implantées sur la propriété foncière où s'exerce l'activité.

Obligatoirement implantées à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble voisin et à plus de la moitié de leur hauteur au sol de la limite de propriété.

Limitées à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble d'activité.

Situation	Surface maximale	Hauteur maximale
Hors agglomération	6 m ²	6,5 m
Agglomération < 10 000 hab.		si largeur ≥ 1 m 8 m
Agglomération > 10 000 hab.	12 m ²	si largeur < 1 m



les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

(Art. R581-68 à R581-70 du Code de l'Environnement)

(autorisées hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),

■ **celles qui, installées pour moins de 3 mois, signalent :**

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles

■ **celles qui, installées pour plus de 3 mois, signalent :**

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente
- la location ou la vente de fonds de commerce.

Règles d'implantation de ces enseignes temporaires :

- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- soumises à certaines règles applicables aux enseignes permanentes mais pas toutes (possibilité d'être apposées devant une fenêtre ou un balcon, pas de règles de surface en façade...)

- soumises à autorisation dans certains cas.

(Art. R581-17 du Code de l'Environnement)

